

Séance du 24 février 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°24022026D14

Objet : Reversement de la subvention de l'Etat liée à la mise en œuvre du service public de la petite enfance à la communauté de communes Cœur de Savoie

Date de la convocation et de l'affichage : 18 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 24 février 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET		X		Patrick CHAPUIS
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET		X		Daniel GALLET
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD	X			
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE		X		Séverine DEBERNARDI

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA	X			
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Aly DIARRA

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

La loi n°2023-11196 du 18 décembre 2023 pour le Plein emploi a créé le Service Public de la Petite Enfance.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire.
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au dit I.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Par délibération n°133-2025 du 25 septembre 2025 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes cœur de Savoie, celle-ci est devenue officiellement autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance sur l'ensemble des 41 communes du territoire intercommunal. Cette délibération a été rapportée et approuvée par la commune de Porte-de-Savoie le 15 décembre 2025 par la délibération n°15122025D01

La loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 prévoit un soutien financier de l'Etat auprès des communes de plus de 3 500 habitants pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance dont le montant est fixé à 85,5 M€ pour 2025. Ce montant global est réparti entre les communes bénéficiaires en tenant compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune.

Le montant attribué au titre de l'année 2025 a été fixé par arrêté interministériel du 22 octobre 2025 et s'élève à 24 393,75 € pour la commune de Porte-de-Savoie,

Afin de favoriser la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance par la Communauté de communes Cœur de Savoie qui en a la compétence sur l'ensemble du territoire intercommunal, il est proposé de contractualiser une convention entre la commune de Porte-de-Savoie, bénéficiaire du soutien financier de l'Etat et la Communauté de communes Cœur de Savoie pour le reversement de ce soutien financier.

Cette convention prévoit le reversement par la commune à la communauté de communes, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la perception par la commune du soutien financier de l'Etat. La convention est conclue pour une durée d'un an automatiquement reconductible.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'Arrêté interministériel du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BIE-2026-01 du 09 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance et qu'à ce titre elle met en œuvre la politique petite enfance sur le territoire intercommunal, gère directement l'offre de services à destination du jeune enfant et des familles et soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la petite enfance ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Cœur de Savoie de bénéficier du soutien financier de l'Etat pour déployer le Service Public de la Petite Enfance sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

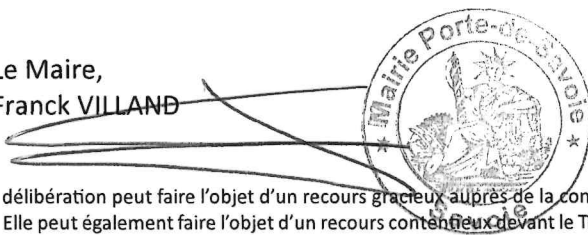
- **APPROUVE** la convention de reversement du soutien financier de l'Etat pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance par la commune à la Communauté de communes Cœur de Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout avenant ou document y afférent.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 24 février 2026

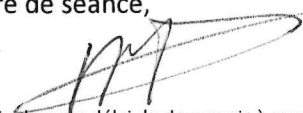
Mis en ligne sur le site internet de la commune le

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
Aly DIARRA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 04/03/2026



ID : 073-200083681-20260224-24022026D14-DE
